

ASSOCIATION « IFABE »

Institut de Formation au Bâtiment Écoresponsable

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901

Siège social : 14 rue des Troènes, 33150 CENON

DÉFINITION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

-

ACTE DE NAISSANCE

ARTICLE 1 - FORME

En date du 20/10/2022 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« ASSOCIATION INSTITUT DE FORMATION AU BÂTIMENT ÉCORESPONSABLE »

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'association IFABE a pour objet :

1. Le développement et la promotion de la construction, de la restauration et de la rénovation dans le respect de l'environnement et de la santé des individus, ainsi que la mise en évidence des impacts économiques et sociaux induits.
2. L'analyse de la pertinence, des conditions et de la faisabilité d'une évolution de son activité vers une structuration sous la forme d'une SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif), et le cas échéant, la mise en œuvre de cette évolution.
3. Et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association mène toute action propre à concourir à son objet, notamment :

- La formation à l'écoconstruction et à la restauration du bâti ancien,
- La valorisation des matériaux issus de circuits courts exploités durablement,
- La sensibilisation à l'habitat et à son environnement,
- L'accompagnement et l'information des particuliers, des professionnels et des collectivités.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : 14 rue des Troènes, 33150, CENON.

Il pourra être transféré à tout moment sur le territoire de Bordeaux Métropole sur proposition du conseil d'administration, qui sera habilité, en conséquence, à modifier les statuts.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'ACTIVITÉ

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

L'association IFABE se compose de ses membres adhérents.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Remettre le bulletin d'adhésion dûment rempli,
- Accepter intégralement les statuts,
- Être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - SUSPENSION

La qualité de membre se perd :

- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la facturation due deux mois après l'échéance de celle-ci,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par démission écrite,
- Par décès,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - Comportement contraire aux objectifs de l'association ;
 - Non-respect du règlement intérieur de l'association ;
- Par la dissolution ou liquidation pour une personne morale.

Et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), à fournir des explications (écrites).

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 9 - BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le bureau et le conseil d'administration qui sont composés de membres élu(e)s par l'assemblée générale pour deux ans :

- Un(e) président(e) ou plusieurs co-président(e)s
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Trésorier
- Un(e) ou plusieurs administrateurs(trices).

Le nombre de membres du conseil d'administration comprend au moins cinq membres et dix-neuf au plus ; dans tous les cas en nombre impair.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la demande d'un de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum en présentiel n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et détenteurs d'un pouvoir maximum d'un membre du conseil de l'administration. Les abstentions lors du vote seront considérées comme repoussant les résolutions mises aux voix des suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés à tour de rôle par les membres du conseil d'administration et signés par le(a) président(e) ou l'un(e) des co-président(e) et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont retranscrits sur un registre coté et paraphé par le(a) président(e) ou l'un(e) des co-président(e).

ARTICLE 11 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il est chargé de la gestion courante de l'association, de préparer l'assemblée générale et de mettre en œuvre les décisions prises. Il prépare les budgets et suit leurs exécutions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut attribuer toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 - RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le(a) Président(e), le(a) ou les Co-président(e)s :

Il(s) (Elle-s) convoque(nt) les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions. En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'association, la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et/ou d'un ou des co-présidents. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président et/ou un ou les co-président(e-s), sur la demande d'au moins un (1) des membres du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exposent la situation morale de l'association et rendent compte de l'activité de l'association, rendent compte de la gestion et soumettent les différents rapports à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un ou de plusieurs membres de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par e-mail ou affichage au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion définie par le Président et indiquant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

La présence de 10% des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations, avec un minimum de présence égale au nombre des membres du conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, cette dernière sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le quorum est atteint par les membres présents ou par les membres présents et leur procuration. Un membre peut se mettre à jour de sa cotisation le jour de l'assemblée générale et y participer.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les abstentions lors du vote seront considérées comme repoussant les résolutions mises aux voix des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par un des membres présents.

ARTICLE 14 - RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale dispose d'une compétence générale pour prendre les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association, telles que :

- La nomination et la révocation des dirigeants,
- L'approbation ou le rejet des comptes,
- La modification des statuts,
- L'engagement d'une action en justice,
- L'acquisition ou la vente de biens immobiliers,
- L'exclusion d'un membre.

ARTICLE 15 - PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement cotés et paraphés par le Président ou l'un ou plusieurs des co-présidents.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par un membre du conseil d'administration et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévue.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix et ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'association IFABE sont :

- Les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- Les subventions provenant de structures publiques et fondations,
- Les dons, legs et apports autorisés par la loi et autres contributions des membres,
- Les revenus des activités et des services fournis,
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le conseil d'administration a la possibilité de faire appel à un membre du bureau en tant que prestataire sous vote du conseil d'administration à la majorité absolue.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - FORMALITÉS

Le(a) président(e) ou les co-président(e)s, au nom du conseil d'administration, sont chargés de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association IFABE comporte 8 pages, ainsi que 21 articles.

En date du 20 octobre 2022, à Lormont,

Signatures des membres du bureau :

Philippe Bénichou, Président



Vincent Nuchy, Secrétaire



Franck Ferriere, Trésorier

